

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**Modes de définition.** Pour la compréhension et l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») et plus largement du Contrat, les termes suivants sont définis soit dans le présent Article, soit dans la rédaction des autres Articles. Les termes peuvent être utilisés au singulier comme au pluriel.

- **Abonnement** - Formule gratuite ou payante proposée par le Prestataire au Client et permettant l'accès de ce dernier au SaaS et aux Services dans la limite de l'offre établie et souscrite par le Client.

- **Accord Stripe** - S'entend comme les conditions d'emploi et d'usage du service de paiement Stripe par le Client, lequel lui est opposable dans les conditions déterminées ci-après.

- **Article** - Désigne nécessairement un Article du présent document à l'exclusion de tout autre article réglementaire, législatif ou provenant d'un autre Document Contractuel.

- **Authentification** - S'entend comme l'action de toute Partie disposant de Codes d'Accès, de se connecter sur le SaaS.

- **Autres Comptes** - S'entendent des Comptes créés par les Autres Parties qui en nécessitent un pour l'utilisation des Services et du SaaS. Ils donnent accès aux Autres Espaces. Ils sont nommés par le nom de la Partie à laquelle ils sont rattachés, par exemple, l'Utilisateur créé un Compte Utilisateur, etc...

- **Autres Espaces** - S'entendent comme les Espaces dévolus aux Autres Parties, ci-après dénommées Espace Utilisateur pour l'Utilisateur ; Espace Consultant pour les Consultants ; etc... Étant entendu que les Parties Prenantes n'ont pas d'Espaces qui leurs sont propres, lesquelles ne s'Authentifient pas sur le SaaS.

- **Autres Parties** - Les Autres Parties sont entendues au sens du présent Contrat comme toutes les Parties autres que le Prestataire et le Client. Elles se composent notamment des Parties Secondaires et des Parties Indépendantes.

- **Codes d'Accès** - S'entendent comme les codes personnels et confidentiels adressés par le Prestataire au Client ou aux Autres Parties permettant leur Authentification sur le SaaS.

- **Code d'Affiliation** - S'entend du code mis à la disposition des Consultants, Évaluateurs et Tiers, ayant pour objet la mise en oeuvre d'un système d'affiliation dont les modalités sont définies ci-après.

- **Code de Parrainage** - Code mis à la disposition par le Prestataire à un Client, lui permettant de promouvoir le SaaS et les Services auprès d'autres personnes, non encore Clientes, dans le but d'obtenir une réduction dont les modalités sont prévues ci-après.

• **Commande** - Constitue l'action du Client de choisir un Abonnement adapté à ses besoins RSE en procédant notamment au Règlement des Conditions Financières et en acceptant du Contrat.

• **Compte Client** - Afin de pouvoir commander un Abonnement et accéder au SaaS, le Client doit nécessairement disposer d'un Compte Client valide qu'il créé gratuitement selon les modalités prévues dans le Contrat.

• **Conditions Tarifaires** - S'entendent du prix des Abonnements au jour du passage de la Commande ainsi que de tous les autres frais éventuels qui pourraient venir s'ajouter.

• **Consultant de Prise en Main Ekorse** - S'entend comme le consultant spécialement agréé par le Prestataire disposant de l'autorisation de fournir des prestations de formation dont les modalités sont établies ci-après.

• **Contrat** - Ensemble des obligations contractuelles régissant les relations commerciales entre les Parties. Il se compose des Documents Contractuels.

• **Crédits** - S'entendent d'un certain nombre de points annuels délivrés par le Prestataire au Client, permettant à ce dernier de débloquent dans les Ressources des fiches de sensibilisation, de méthodologie, des formations vidéos, veilles, ou tout autre document ou support figurant dans lesdites Ressources. ou d'effectuer certaines tâches par leur consommation. Le nombre de Crédits octroyés au Client varie selon l'Abonnement.

• **Délivrance** - S'entend comme l'ouverture des accès aux Services par le Prestataire au Client, une fois la confirmation de Commande d'un Abonnement effectuée.

• **Documents Contractuels** - Ils constituent l'ensemble des documents à valeur contractuelle prévus à l'article 8, acceptés par le Client et toutes les autres Parties dans les conditions prévues ci-après. L'ensemble des Documents Contractuels forment le Contrat.

• **Données** - S'entendent, au sens du RGPD, de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Ce critère d'identification s'effectue de deux manières :

- Une identification directe (nom, prénom, etc.)
- Une identification indirecte (identifiant, numéro, etc.)

• **Espace Client** - Désigne l'espace accessible par le Client après son Authentification, lui permettant d'accéder à diverses informations pratiques relatives à son Abonnement ou aux Services.

• **Indemnité de Résiliation** - S'entend comme l'indemnité versée, sauf clause contraire, par le Client au Prestataire, lors de la résiliation du Contrat, laquelle se compose de l'ensemble des sommes ou mensualités de l'Abonnement restant à verser par le Client jusqu'au terme de la période en cours.

• **Initialisation** - Est entendue comme l'activation du Compte Client après que le Client ait rempli l'ensemble des formalités et informations demandées. L'Initialisation concerne également la création des Autres Comptes.

• **Maintenance** - S'entend de l'opération organisée et réalisée ou sous-traitée par le Prestataire pour régler d'éventuels problèmes, failles, dysfonctionnements ou pour améliorer le fonctionnement du SaaS ou des Services.

• **Parrain** - S'entend du Client disposant d'un Code de Parrainage.

• **Parrainé** - S'entend comme la Partie, devenue Cliente, qui a créé son Compte Client avec le Code de Parrainage du Parrain.

• **Parties Secondaires** - S'entendent comme les Parties placées sous la responsabilité et le contrôle du Client. Ce sont les Utilisateurs, les Parties Prenantes et les Consultants.

• **Parties Indépendantes** - S'entendent comme les Parties non placées sous le contrôle et la responsabilité du Client. Ce sont notamment les Évaluateurs. Étant précisé que les Tiers sont totalement dissociés du présent découpage.

• **RSE** - Responsabilité sociétale des entreprises.

• **Réseau Internet** - S'entend comme le réseau internet ou de télécommunication permettant l'Authentification des Parties au SaaS.

• **Ressources** - S'entendent de toutes les fiches, méthodologies, vidéos, charte, documents supports fournis par le Prestataire au Client ainsi qu'aux Autres Parties.

• **Règlement** - S'entend comme l'opération complète et dûment effectuée du Client quant aux conditions exigées par le prestataire de services de paiement lors du paiement des Conditions Tarifaires ou plus largement de toute autre somme que le Client devrait au Prestataire. Le Règlement permet la validation du paiement du Client au Prestataire et la Délivrance concomitante des Services. Dans le cas du remboursement d'une autre somme au Prestataire, le Règlement libère le Client de la dette, sauf à ce que le paiement ne soit que partiel.

• **RGPD** - Règlement général de protection des données.

• **SaaS** - S'entend comme le support technique recueillant les Services, accessible depuis le Site Internet.

• **Services** - S'entendent des solutions RSE proposées par le Prestataire au Client, fournies en vertu d'un Abonnement. Ils sont accessibles sur le SaaS.

• **Site Internet** - Est entendu comme le site internet vitrine donnant accès au SaaS.

• **Tiers** - S'entend comme toute partie non expressément désignée par le Contrat, laquelle est par conséquent extérieure à la présente relation contractuelle et commerciale.

• **Utilisateur** - S'entend de toute personne habilitée par le Client et sous le contrôle de celui-ci. L'Utilisateur dispose d'un accès au SaaS et aux Services au même titre que le Client.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION - OBJET**

### **2.1 - SOCLE UNIQUE DE LA RELATION COMMERCIALE**

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

## 2.2 - DÉTERMINATION DES PARTIES

« **Les Parties ou la Partie** » désignent collectivement ou individuellement les personnes suivantes :

- La société ZÉOL, SASU, au capital de 1000 EUROS, dont le siège social est situé au 1 rue de l'ASPIRANT EDMOND DROUOT 70100 GRAY, immatriculée au RCS de VESOUL sous le numéro 934 404 310, représentée par Étienne LOMBARDOT, en sa qualité de Président, actuellement en fonctions - ci-après désignée « **Le Prestataire** »,

- Les clients professionnels agissant dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ayant créé un Compte Client - ci après « **Les Clients ou le Client** ». Les Clients ont sous leur entière responsabilité les Parties Secondaires, qu'ils administrent.

- Les utilisateurs - ci-après « **l'Utilisateur ou les Utilisateurs** » - disposent, sous l'autorité des Clients, de la possibilité d'utiliser le SaaS et les Services, de modifier les éléments renseignés, peuvent ajouter des Parties Prenantes. Ils agissent dans les conditions déterminées ci-après.

- Les parties prenantes - ci-après désignées « **la Partie Prenante ou les Parties Prenantes** » - sont attirées, soit par le Client soit par un des Utilisateurs, afin de répondre à des questionnaires ou consulter des fiches de sensibilisation. Les documents remplis par les Parties Prenantes permettront d'aider le Client à affiner et compléter la mesure de son impact extra-financier, à pondérer les mesures effectuées, améliorer la qualité des modules, graphiques, documents produits par le SaaS pour le Client. Les Parties Prenantes n'utilisent toutefois pas en tant que tel le SaaS et les Services, les modules étant externes à ces derniers. Le Client ou les Utilisateurs invitent les Parties Prenantes à répondre par courriel ou par QR Code.

- Les consultants ou cabinets de conseil RSE - ci-après « **le Consultant ou les Consultants** » attirent au SaaS par les Clients, lesquels disposent d'une simple faculté de visualisation des Services.

- Les structures d'audit - ci-après « **l'Évaluateur ou les Évaluateurs** » - peuvent également intervenir, sur autorisation du Prestataire pour des missions d'évaluation du SaaS ou des Services, que ce soit en matière de sécurité, de disponibilité ou pour toute autre raison qui paraîtrait utile au le Prestataire.

Les Parties entendent déterminer les Tiers en vu de simplifier la lecture du Contrat mais consentent expressément à ce que ceux-ci ne figurent pas dans la dénomination de « **Partie** », telle qu'elle sera ensuite mobilisée dans les Documents Contractuels :

- Les tiers - ci après « **le Tiers ou les Tiers** » - désignent toutes les Parties extérieures au Contrat, non définies par celui-ci , ou ne rentrant dans aucunes des définitions précédentes.

## 2.3 - OBJET - CHAMP D'APPLICATION

**Objet.** Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit aux Clients qui lui en font la demande via le Site Internet ou par tout autre moyen, un accès au SaaS ainsi qu'aux Services associés pour une durée déterminée par un Abonnement. L'acceptation des CGV ainsi que de l'ensemble des Documents Contractuels aboutit à l'établissement d'un Contrat entre les Parties, lequel forme la base de leur relation contractuelle.

Les présentes CGV régissent en outre les relations entre le Prestataire, le Client ainsi que les Autres Parties, parfois jusqu'aux Tiers lorsque ces derniers sont expressément désignés.

**Services proposés.** Les Services SaaS proposés par le Prestataire aux Clients proposent des solutions dans le domaine de la RSE et se composent notamment de diagnostics, d'outils de mesures des gaz à effet de serre, de matrices, d'outils de gestion des impacts, des risques, et des opportunités. Les Services permettent par ailleurs la gestion des actions et des modifications. La liste est non exhaustive et évolutive.

**Application.** Les présentes CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services proposés par le Prestataire à l'ensemble des Parties, et ce, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, notamment ses conditions générales d'achat.

**Communication.** Le Contrat est systématiquement communiqué à toutes les Parties qui en font la demande où à celles dont l'acceptation est obligatoire.

**Variabilité.** Les renseignements ou Conditions Tarifaires figurant sur le Site Internet ou sur le SaaS, ou plus largement sur tout type de document fournis par le Prestataire sont donnés à titre indicatifs et sont révisables à tout moment par celui-ci, sans qu'il n'y ai lieu de modifier les Documents Contractuels, à moins que cela ne vienne effectivement transformer certains éléments ayant été établis dans le Contrat comme un élément du socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

**Modification.** Le Prestataire est en droit d'apporter toutes les modifications qui lui paraîtront utiles au Contrat à condition, dès lors, de respecter les clauses établies à cet effet dans le Contrat.

**Volonté de contracter.** De son côté, le Client admet avoir obtenu du Prestataire l'ensemble des éléments nécessaires lui permettant d'apprécier le besoin qu'il avait de recourir à ces Services et reconnaît vouloir contracter avec la Prestataire pour bénéficier des Services qu'ils proposent.

## **2.4 - CHAMP D'APPLICATION DÉROGATOIRE**

**Conditions particulières.** Le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses établies dans le Contrat, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières, présentant des dispositions particulières divergentes du présent Contrat.

**Conditions catégorielles.** Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales Catégorielles, dérogatoires aux présentes, en fonction du type de Client considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales Catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères, qui sont fixés indépendamment du présent Contrat.

## **ARTICLE 3 - COMPTE CLIENT - AUTRES COMPTES**

### **3.1 - GRATUITÉ**

Le Compte Client est constitué gratuitement par tout Client désirant prendre un Abonnement aux fins d'utilisation des Services et du SaaS.

### **3.2 - INFORMATIONS DEMANDÉES**

La création du Compte Client s'effectue sur le Site Internet. Pour qu'il soit effectif, le Client renseigne l'ensemble des informations demandées et procède à l'Initialisation de celui-ci :

#### **(1) REPRÉSENTATION DU CLIENT**

- Nom, Prénom du représentant du Client
- Fonction du représentant
- Courriel professionnel du représentant

#### **(2) IDENTIFICATION DU CLIENT**

- Nom du Client
- Taille du Client, entendue en équivalent temps plein.
- Localisation du Client
- Numéro de TVA Intracommunautaire du Client
- SIREN du Client
- Secteur d'activité du Client
- Site internet du Client.

#### **(3) RENSEIGNEMENT FACULTATIF ADDITIONNEL**

- Le Client indique s'il dispose d'un Consultant, et précise son nom ou sa dénomination le cas échéant.

**Compte Google.** La création du Compte Client et l'Initialisation peuvent également être réalisés avec un compte Google selon les mêmes modalités qu'avec une création manuelle. Les mêmes informations seront demandées au Client.

### **3.3 - EXACTITUDE DES INFORMATIONS**

#### **1) ENGAGEMENT DES PARTIES**

**Exactitude.** Le Client et toutes les Autres Parties s'engagent à ce que les informations qu'ils transmettent soient exactes et s'engagent également à les mettre à jour durant toute la durée du Contrat, si elles venaient à changer.

#### **2) CONTRÔLES**

Le Prestataire se réserve le droit de contrôler l'exactitude desdites informations en demandant les justificatifs au Client à tout moment lors de l'exécution du Contrat.

#### **3) INEXACTITUDES - REQUALIFICATION**

**Facultés de sanction.** Si une ou plusieurs inexactitudes étaient constatées, le Prestataire se réserve la faculté de pouvoir désactiver le Compte Client voire de résilier le Contrat, en application de l'Article 23, peu important que ces inexactitudes proviennent d'informations incomplètes, erronées ou frauduleuses.

**Requalification.** En tout état de cause, si l'inexactitude est de nature à avoir permis au Client de bénéficier de Conditions Tarifaires plus avantageuses que ce qu'il n'aurait dû régler au Prestataire, notamment en ce qui concerne le critère de la taille, le Prestataire devra requalifier l'Abonnement et le Contrat au niveau de celui qui aurait dû être souscrit dès le début. Si les Conditions Tarifaires ont évolué dans l'intervalle, le Contrat et l'Abonnement seront requalifiés en vertu des Conditions Tarifaires applicables au jour de confirmation de la Commande.

**Présomption de commission.** Sauf à ce que le Client parvienne à établir la preuve d'une date certaine, irréfutable et intangible à partir de laquelle l'inexactitude en cause est née, les Parties conviennent expressément que cette date sera réputée avoir été commise dès la date de confirmation de la Commande.

#### 4) RATTRAPAGE DES ABONNEMENTS

**Droit au rattrapage.** En tout état de cause, le Prestataire sera en droit de demander le rattrapage du montant des Abonnements non perçus.

**Notification.** Le Prestataire devra notifier le Client de la somme exacte due, lequel disposera à compter de la réception de l'information d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au Règlement de la somme.

**Cumul des sommes.** Dans ce cas de figure, si la résiliation venait à être demandée par le Prestataire, le Client devra s'acquitter à la fois du rattrapage des sommes mais également de l'Indemnité de Résiliation, qui sera calculée sur la base du montant de l'Abonnement requalifié.

#### 3.4 - PRÊT DE COMPTE

**Usage nominatif.** Le prêt de Compte Client ou du Compte Utilisateur est interdit. Son usage doit être nominatif.

**Risques.** Le non-respect de cette disposition vaut engagement de l'entière responsabilité du Client. En outre, la résiliation du Contrat pourra être engagée en application de l'article 23.

#### 3.5 - INITIALISATION DU COMPTE

**Activation.** Le Compte Client ou les Autres Comptes sont activés lors de l'Initialisation, c'est à dire immédiatement après que le Client ou que la Partie concernée par ladite création, ait rempli l'ensemble des éléments demandés et accepté le Contrat.

**Accessibilité des Espaces.** Une fois l'Initialisation complète, l'Espace Client ou les Autres Espaces sont rendus accessibles au Client ou aux Parties concernées.

#### 3.6 - AUTRES COMPTES

Les Autres Parties ayant été attirées au SaaS, doivent créer un Compte afférent à leur qualité, à l'exception des Parties Prenantes.

### 3.7 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La prise d'effet du Contrat interviendra à l'Initialisation. S'en suivra la remise des Codes d'Accès.

### 3.8 - MULTIPLICITÉ DES COMPTES

Le Prestataire dispose, à sa discrétion, de la faculté d'ouvrir plusieurs Comptes Clients, si le Client en exprime le besoin.

#### ARTICLE 4 - SITE INTERNET - SAAS

**Site Internet.** Le Site Internet est accessible à l'adresse suivante : <https://ekorse.com/>.

**Connexion - Authentification.** Le Site Internet renvoi vers le SaaS. L'Authentification a lieu sur le SaaS.

**SaaS.** Le SaaS est accessible à l'adresse suivante : <https://app.ekorse.com/>.

#### ARTICLE 5 - ABONNEMENT

**Espace de Commande.** Le Client peut commander les Abonnements directement sur le Site Internet ou sur le SaaS.

**Abonnement Freemium.** La Commande et la Délivrance de l'Abonnement Freemium est automatique dès l'Initialisation du Compte Client. Il fait office de module d'essai pour le Client.

#### 5.1 - CHOIX DE L'ABONNEMENT

**Choix d'option.** L'accès au SaaS et aux Services implique préalablement entre le Prestataire et le Client un accord sur la chose et sur le prix. À cet égard, le Client dispose, sur le Site Internet ou sur le SaaS, du choix d'opter entre divers Abonnements, présentés ci-dessous :

- **Abonnement Freemium** - Version gratuite du SaaS offrant l'accès à quelques Services spécifiques.
- **Abonnement Business**
- **Abonnement Premium**
- **Abonnement Platinium**

**Variabilité des offres.** Le Client, qui a préalablement audité ses besoins, constate que chaque Abonnement ne comprend pas les mêmes offres. Il constate notamment que le nombre d'Utilisateurs pouvant être rajouté, ou le nombre de Crédits disponibles varieront d'une offre d'Abonnement à l'autre. Le Client en a conscience lorsqu'il passe Commande, et choisit librement la formule la plus adaptée à ses besoins.

#### 5.2 - ACCORD SUR LE PRIX ET SUR LA CHOSE - RÉITÉRATION DE L'ACCEPTATION DU CONTRAT

**Accord sur la chose et sur le prix.** La Commande d'un Abonnement par le Client implique un accord sur le prix et sur la chose pour l'utilisation des Services proposés par le Prestataire.

**Réitération d'acceptation.** La Commande d'un Abonnement vaut également réitération de l'acceptation des Documents Contractuels par le Client, lesquels avaient déjà été acceptés lors de l'Initialisation du Compte Client.

**Droit d'accès et hébergement.** Par la souscription de l'Abonnement, le Prestataire consent au Client, qui l'accepte, un droit d'accès et d'utilisation des Services dans les conditions établies par le Contrat ainsi que l'hébergement des Données du Client. Le Prestataire s'engage à veiller au bon fonctionnement du SaaS.

### **5.3 - DURÉE - TACITE RECONDUCTION**

**Durée.** Les Abonnements sont conclus pour une durée d'un an.

**Tacite reconduction.** L'Abonnement en cours est reconduit tacitement, dans les mêmes conditions de son établissement initial, pour une nouvelle période d'un an, sauf à ce que le Client ne résilie le Contrat au moins un mois et un jour avant son terme. Le Client dispose d'une faculté numérique de résiliation, directement accessible sur le SaaS.

**Modalités de résiliation.** Aux fins de validité de la présente résiliation, le Client devra rappeler, dans son courrier, le présent Article 5, fondement de sa faculté annuelle de résiliation.

### **ARTICLE 6 - CONFIRMATION DE LA COMMANDE**

**Enregistrement.** L'enregistrement de la Commande est réalisé lorsque l'ensemble des formalités ont été remplies par le Client et après que celui-ci ait accepté le Contrat.

**Réitération d'acceptation.** Lors de la confirmation de la Commande, le Client, qui aura préalablement accepté le Contrat lors de la création de son Compte Client, réitérera une seconde fois l'acceptation inconditionnelle des Documents Contractuels.

**Notification.** La prise en compte de la Commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail.

**Preuve.** Les Données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

### **ARTICLE 7 - ANNULATION DE LA COMMANDE - PERIODE D'ESSAI**

**Absence de période d'essai.** Ayant eu la possibilité de tester les Services contenus dans l'Abonnement Freemium gratuitement, le Client déclare avoir eu le temps d'apprécier la capacité du SaaS à répondre à ses attentes et ses besoins. Il confirme par ailleurs avoir posé toutes les questions qui lui sont apparues essentielles au Prestataire, lequel lui a répondu en des termes suffisamment clairs. **Dès lors, il est convenu entre les Parties que le Client ne disposera d'aucune manière que ce soit de :**

- **La possibilité d'annuler la Commande qu'il a passé.**
- **D'une quelconque période d'essai.**

**Impossibilité d'annulation.** Par conséquent, la Commande valablement passée est définitive. Elle devra nécessairement aller à son terme, sauf cause de résiliation anticipée du Contrat.

## ARTICLE 8 - ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT - DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Composition du Contrat.** Le Contrat se compose de l'ensemble des Documents Contractuels ayant pour objet de régir la relation commerciale entre le Prestataire, le Client ainsi qu'entre toutes les autres Parties susceptibles d'utiliser le SaaS. La composition de ce dernier est la suivante :

1. Les présentes CGV.
2. Les Conditions Générales d'Utilisation.
3. La Politique de protection des données et de confidentialité - ci-après dénommée « **la Politique de Confidentialité** ».
4. La Politique relative aux cookies

**Ordre de primauté.** L'ordre exprimé ci-avant constitue l'ordre de primauté des Documents Contractuels les uns vis-à-vis des autres. Il en résulte que les Parties entendent placer les CGV comme le texte le plus important de leur relation commerciale. Si l'un des documents venaient à contredire l'autre, celui en rang supérieur primera sur celui en rang inférieur, afin de résoudre tout conflit qui pourrait intervenir entre les Parties dans la compréhension de leurs droits et obligations respectives.

**Lecture conjointe.** Le Contrat étant formé de l'ensemble des Documents Contractuels, précédemment détaillés, les Parties reconnaissent avoir conscience que ces derniers se lisent conjointement, les uns avec les autres. Dès lors, les Parties se refusent à se prévaloir de l'une des clauses de l'un des Documents Contractuels sans avoir préalablement consulté tous les autres et constaté qu'aucunes autres dispositions supérieures hiérarchiquement ou plus pertinentes ne venaient surpasser celle qu'elles entendaient soulever à l'autre Partie.

### 8.1 - ACCEPTATION DU CONTRAT

**Lecture - Acceptation - Renonciation aux documents contradictoires.** Le Client déclare avoir lu les Documents Contractuels. Les Documents Contractuels sont expressément agréés et acceptés par le Client. Il déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

**Prise d'effet.** Le Contrat prend effet lors de l'Initialisation.

### 8.2 - ACCEPTATION DIFFÉRENCIÉE DU CONTRAT

#### 1) UTILISATEURS - CONSULTANTS

L'acceptation du Contrat par les Utilisateurs et les Consultants s'établira lors de l'Initialisation de leur Compte Client, qui sera établi par le Prestataire selon une procédure différenciée de celle du Client.

#### 2) PARTIES PRENANTES

Étant rappelé que les Parties Prenantes n'utilisent ni le SaaS ni les Services, il ne sera pas procédé pour ces dernières à l'acceptation de l'ensemble des Documents Contractuels, mais uniquement de la Politique de Confidentialité.

### 3) EVALUATEURS

L'acceptation du Contrat par les Évaluateurs s'établira selon des modalités extérieures aux présents Documents Contractuels.

## ARTICLE 9 - INTÉGRALITÉ

**Intégralité des accords passés.** Les Parties admettent fermement que le Contrat constitue l'intégralité des accords passés entre elles, quant à l'exécution de leurs obligations. Il en résulte tout autre document, y compris les possibles conditions générales d'achat du Client ou de toute autre Partie utilisant le SaaS, ne peuvent prévaloir sur le Contrat.

### 9.1 - MODIFICATION DU CONTRAT

#### 1) MODIFICATIONS DU PRESTATAIRE

**Faculté de modification.** Le Prestataire a la faculté de modifier à tout moment et de plein droit le Contrat et ses éventuelles annexes.

**Modifications pour l'avenir.** Les modifications du Contrat ne seront toutefois applicables immédiatement qu'aux nouveaux Contrats qui seraient établis après cette modification.

**Modifications des Contrats en cours.** Pour les Contrats qui sont déjà formés au jour de la modification, le Prestataire doit notifier le Client de ladite modification des Documents Contractuels. À compter de cette notification, un délai de quinze (15) jours calendaire court avant l'entrée en vigueur des nouvelles modifications.

#### 2) MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES OU LÉGISLATIVES

**Mise en conformité immédiate.** Si des modifications réglementaires ou législatives s'imposent au Prestataire, celui-ci pourra mettre en œuvre immédiatement les modifications adéquates afin de se mettre en conformité.

**Absence de maîtrise du calendrier.** Cette exemption de délai ne peut d'appliquer uniquement lorsque le Prestataire n'a pas la maîtrise du calendrier, lequel s'engage tout de même à se tenir informé des réformes réglementaires ou législatives à venir lui permettant d'anticiper toutes les modifications futures qui devront être prises.

**Impossibilité de résilier.** Enfin, quand bien même les modifications seraient défavorables au Client, celui-ci ne pourra résilier son Abonnement et devra quoi qu'il arrive aller au terme de la période en cours.

### 9.2 - DURÉE DU CONTRAT

**Concomitance du Contrat et de l'Abonnement.** La durée du Contrat sera celle de l'Abonnement.

**Résiliation conjointe.** Il est convenu entre les Parties que la résiliation de l'Abonnement entraînera la résiliation du Contrat, de même que la résiliation du Contrat entraînera celle de l'Abonnement.

## ARTICLE 10 - INDÉPENDANCE ET AUTONOMIE DES PARTIES

**Maintien de l'indépendance et de l'autonomie.** Le présent Contrat ne porte pas atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des Parties. Celles-ci ne pourront par conséquent se prévaloir de ce dernier pour prétendre avoir constitué un mandat, une joint venture, ou plus largement toute société ou groupement commun quelconque.

**Gestion personnelle des affaires.** Les Parties restent entièrement responsables de la gestion de leurs affaires sans pouvoir prétendre à rompre cette indépendance sur le fondement du présent Contrat.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS TARIFAIRES**

### **11.1 - TARIFS - PRIX DES ABONNEMENTS**

**Variation des Conditions Tarifaires.** Les Abonnements sont fournis aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la Commande. Les Conditions Tarifaires peuvent varier, et demeurent à la discrétion du Prestataire qui les établit librement, en toute indépendance, sans qu'il n'y ait lieu de notifier une quelconque modification du présent Contrat.

**Éléments de variabilité du prix.** Lesdites Conditions Tarifaires sont proportionnées et évolutives à la taille du Client.

**Véracité des informations - Fraude.** Le Client s'engage, lors de son inscription à ne pas tenter, par quelque manœuvre que ce soit, de tromper le Prestataire en s'inscrivant avec une société différente de celle qui en aura l'usage, que cet usage soit ponctuel ou récurrent. Toute fraude détectée par le Prestataire entraînera la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnités du Contrat.

**Format du prix.** Les Conditions Tarifaires s'entendent en euros et HT.

**Confirmation de Commande.** La confirmation de Commande qui est communiquée par courriel au Client comprend une facture comprenant les éléments financiers et tarifaires de la Commande.

### **11.2 - RÉDUCTIONS DE PRIX - REMISES - RISTOURNES**

**Détermination discrétionnaire.** Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, remises et ristournes que le Prestataire établira à sa discrétion selon les opportunités commerciales qui se présenteront à lui, dans l'optique de préserver, fidéliser ou étendre son volume d'affaires.

**Absence d'automaticité.** Les présentes réductions de prix, remises et ristournes éventuelles n'auront par conséquent, en aucun cas, un caractère automatique, récurrent ou obligatoire.

**Renonciation à un usage.** Les Parties conviennent par conséquent que les présentes réductions, remises, ristournes ne pourront en aucun cas être observées, au sens du présent Contrat, comme un usage du Prestataire envers un ou plusieurs Clients, même si elles venaient à présenter, parfois, une certaine forme de récurrence.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

### **12.1 - MODES DE RÈGLEMENT**

## 1) MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT

**Caractéristiques du Règlement.** Les Conditions Tarifaires de la Commande sont payables d'avance et au comptant. Par conséquent, il devra être procédé à leur Règlement, en totalité, dès leur date d'exigibilité.

**Mode de Règlement.** Le Règlement des Conditions Tarifaires s'effectue par carte bancaire ou par prélèvement SEPA avec le prestataire de services de paiement en ligne Stripe, qui permettra la sécurisation de l'opération.

**Irrévocabilité.** Le paiement par carte bancaire est irrévocable, sauf en cas d'utilisation frauduleuse de la carte. Dans ce cas, le Client peut demander l'annulation du paiement et la restitution des sommes correspondantes.

**Délivrance.** Le Prestataire procèdera à la Délivrance des Services commandés par le Client uniquement lorsque celui-ci aura rempli l'intégralité des formalités de paiement relative à l'Accord Stripe.

**Absence d'escompte.** Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement dans un délai inférieur à celui mentionné au Contrat.

## 2) MODALITÉS SPÉCIALES DE RÈGLEMENT

**Relevé d'identité bancaire.** Si le besoin survenait, le Prestataire fournira au Client ou à toute autre Partie le nécessitant, son relevé d'identité bancaire afin de procéder au Règlement d'une somme qui ne serait pas prise en compte par le prestataire de services de paiement Stripe.

**Règlement dérogatoire.** Par dérogation aux stipulations de l'Article 1 et spécialement dans le cas d'un virement bancaire, le Règlement sera réputé fait lors de l'encaissement des fonds sur le compte bancaire du Prestataire.

### 12.2 - SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

#### 1) CONDITIONS DU SERVICE

**Accord Stripe.** En utilisant les services de traitement des paiements fournis par Stripe Connect, le Client reconnaît et accepte d'être lié à la fois par les conditions du présent Contrat mais également par l'Accord Stripe.

**Exactitude des informations.** Le Client est responsable de fournir des informations exactes, de se conformer à toutes les lois applicables et d'adhérer aux termes et conditions décrits par l'Accord Stripe.

#### 2) CAS DE SUSPENSION

**Suspension.** Le Prestataire se réserve le droit de mettre fin à l'accès aux services Stripe Connect pour tout Client qui enfreindrait les présentes conditions.

**Frais de suspension.** Les utilisateurs sont responsables de tous les frais associés à l'utilisation de Stripe Connect, comme indiqué dans le Contrat et dans le barème des frais publié par Stripe.

### 3) FRAIS

**Frais.** Le Prestataire se réserve par ailleurs le droit de facturer des frais égaux à 3% du montant total de la transaction pour l'utilisation des services Stripe. Ces frais seront automatiquement déduits au moment de chaque transaction.

**Autorisation de perception.** Par conséquent, le Client autorise expressément le Prestataire à percevoir ces frais.

### 4) RESPONSABILITÉ - INDEMNISATION

Le Prestataire et le Client acceptent de s'indemniser et de se dégager mutuellement de toute responsabilité en cas de réclamations légales, de responsabilités ou de litiges découlant de l'utilisation de Stripe.

### 5) LITIGES RELATIFS À L'ACCORD

**Droit applicable.** L'Accord Stripe est régi par les lois françaises.

**Résolution.** Tout litige relevant de l'Accord Stripe sera résolu conformément aux mécanismes de résolution des litiges prévus dans le Contrat.

## 12.3 - DÉLAI DE RÈGLEMENT

**Droit d'option quant au Règlement.** Étant rappelé que les Abonnements proposés par le Prestataire sont des formules annuelles, le Client dispose de la faculté d'opter pour un Règlement mensuel ou annuel de son Abonnement.

#### 1) RÈGLEMENT ANNUALISÉ

**Exigibilité immédiate.** Lorsqu'il opte pour un Règlement annuel, l'intégralité des Conditions Tarifaires sont exigibles immédiatement dès la confirmation de la Commande, en une seule échéance payable obligatoirement comptant et d'avance.

**Règlement intégral.** Dans ce cas, le Client doit procéder au Règlement du montant annuel de la Commande, intégralement et dès la confirmation de la Commande.

#### 2) RÈGLEMENTS MENSUALISÉS

**Exigibilité fractionnée.** Lorsque le Client opte plutôt pour un Règlement mensuel des Conditions Tarifaires de son Abonnement, les sommes exigibles se découpent en douze mensualités. Les Règlements s'effectuent d'avance, comptant, et dans leur intégralité, et se découpent de la manière suivante :

- La première mensualité est exigible immédiatement à compter de la confirmation de la Commande.

- Les onze mensualités restantes sont exigibles tous les mois à compter de la date de confirmation de la Commande.

**Règlement automatisé.** Le Règlement des mensualités sera effectué automatiquement par Stripe dès la date de leur exigibilité.

**Refus.** Pour les cas où le Règlement mensuel serait refusé, notamment pour cause d'insolvabilité du Client ou pour toute autre cause que ce soit, ce dernier disposera d'un délai de cinq (5) jours, à compter de la notification de l'échec du Prélèvement, pour régulariser sa situation et procéder au Règlement des sommes dues.

**Intérêts de retard - Conséquences.** À défaut de Règlement dans ce délai, il est formellement convenu entre les Parties que les intérêts de retard commenceront à s'imputer sur les sommes dues et que l'ensemble des conséquences détaillées ci-après s'appliqueront à l'encontre du Client en défaut de paiement.

## 2) AUTRES RÈGLEMENTS

**Délai de Règlement.** Toutes les autres sommes devenues exigibles, quelles qu'elles soient, que pourrait devoir le Client au Prestataire sont payables comptant, dans leur intégralité, dans un délai de dix (10) jours à compter de leur exigibilité, sauf facilités de paiement accordées par le Prestataire.

**Intérêts de retard - Conséquences.** À défaut de Règlement dans ce délai, il est formellement convenu entre les Parties que les intérêts de retard commenceront à s'imputer sur les sommes dues et que l'ensemble des conséquences détaillées ci-après s'appliqueront à l'encontre du Client.

### 12.4 - RETARD DE PAIEMENT - SUSPENSION DES SERVICES

**Suspension d'accès.** En cas de non respect des conditions de Règlement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'accès au Client au SaaS et aux Services, tant que celui-ci n'aura pas procédé à l'entier Règlement des sommes dues et ce de plein droit, sans notification préalable.

**Exception contractuelle.** Il est expressément convenu entre les Parties que la présente faculté du Prestataire est la seule exception existante dans le Contrat à l'Article 21. Les Parties l'acceptent et renoncent à toute contestation ultérieure quant à la validité de la présente clause.

### 12.5 - RETARD DE PAIEMENT - INDEMNITÉ FORFAITAIRE

**Montant forfaitaire fixe.** Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement.

**Indemnisation complémentaire.** Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement engagés dépassent le précédent montant, sur présentation des justificatifs. Cela sera notamment le cas si le Prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, dès lors le Client serait redevable, outre les intérêts de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

### 12.6 - INTÉRÊTS DE RETARD

**Cours des intérêts de retard.** Sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit.

**Taux appliqué.** Les intérêts de retard s'établissent à trois (3) fois le taux d'intérêts légal applicable au premier jour du retard de paiement en cours. Si plusieurs retards de

paiement, provenant de plusieurs sommes ayant des dates d'exigibilité différentes, venaient à s'accumuler, chacun de ces retards porteront conventionnellement intérêts au profit du Prestataire pour le taux applicable au premier jour de retard de chacune d'elles.

**Calcul du taux.** Les Parties conviennent que ce taux est calculé *prorata temporis* par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

**Mise en œuvre sans formalité.** Les Parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

**Faculté de résiliation.** En outre, le Prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la clause relative à la résiliation du Contrat.

## **12.7 - ABSENCE DE COMPENSATION**

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne sera valablement acceptée.

## **ARTICLE 13 - PARRAINAGE**

Un système de parrainage a été mis en place pour promouvoir le développement commercial des Services par les Clients eux-mêmes. Dès lors, il est convenu des éléments suivants :

- Le Parrain est nécessairement un Client. Il dispose d'un Code de Parrainage d'une certaine durée de validité obtenu automatiquement dès la confirmation de la Commande d'un Abonnement (hors Freemium).
- Le Parrainé est la Partie, devenue Cliente, qui a créé son Compte Client avec le Code de Parrainage du Parrain.

Les modalités relatives au parrainage, non prises en compte par le présent Article, seront déterminées par le Prestataire indépendamment du Contrat et à son entière discrétion.

## **ARTICLE 14 - AFFILIATION**

Le Contrat prévoit par ailleurs un système d'affiliation permettant un meilleur développement commercial des Services.

L'Affilié ou les Affiliés sont les Consultants, Évaluateurs et Tiers uniquement. Ils ont à leur disposition un Code d'Affiliation. Toutes les autres Parties ne peuvent pas bénéficier dudit Code.

Les autres modalités régissant le système d'affiliation seront déterminées par le Prestataire, indépendamment du présent Contrat et à son entière discrétion.

## **ARTICLE 15 - ACCÈS AUX SERVICES - DELIVRANCE**

**Délivrance des Services.** Une fois la Commande de l'Abonnement effectuée en bon et due forme, et après satisfaction des modalités de Règlement des Conditions Tarifaires, le

Prestataire consent au Client qui l'accepte, un droit d'accès et d'utilisation du SaaS et des Services dans les conditions établies par le Contrat.

**Automaticité.** La Délivrance est automatique dès lors que les conditions et modalités évoquées ont été remplies.

**Hébergement.** La Délivrance vaut par ailleurs consentement du Prestataire à héberger les Données et informations du Client.

## ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ

**Principe de responsabilité.** La responsabilité au sens du présent Contrat s'établit selon le principe selon lequel chacune des Parties engage sa responsabilité en conséquence de ses fautes.

### 16.1 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

#### 1) PRINCIPLE DE RESPONSABILITÉ

**Préjudice direct et prévisible.** La responsabilité du Prestataire à l'égard du Client ne peut être engagée que pour des faits qui lui seraient directement imputables et qui causeraient au Client un préjudice direct, et prévisible, à l'exclusion de tout préjudice indirect.

**Obligation de moyens.** Il est par ailleurs expressément prévu entre les Parties que le Prestataire n'engage sa responsabilité qu'en vertu d'une simple obligation de moyens.

**Absence de réparation des préjudices indirects et imprévisibles.** A ce titre, en aucun cas le Prestataire ne sera tenu de réparer les dommages et pertes indirects ou imprévisibles au Client ou à toutes les autres Parties. Par conséquent, il est expressément convenu entre les Parties que cela inclut notamment les gains manqués, pertes, inexactitude, préjudice commercial, perte de chiffres d'affaires ou de bénéfices provenant ou ayant pour cause indirecte l'inexécution ou l'exécution fautive des obligations du Prestataire.

#### 2) PLAFONNEMENT DES DOMMAGES DIRECTS

**Limitation.** Le Prestataire ne remboursera les dommages directs que dans la limite des sommes dont le Règlement a déjà été effectué par le Client lors de la survenance du fait engageant la responsabilité du Prestataire.

**Plafonnement.** En tout état de cause, l'indemnisation globale du Client, comprenant uniquement les préjudices directs et prévisibles, ne pourra excéder un montant égal aux douze (12) derniers mois de facturation de l'Abonnement, à compter de la survenance du fait fautif du Prestataire.

#### 3) EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Prestataire est exclue dans les cas suivants :

- **Faute du Client ou de Tiers.** La responsabilité du Prestataire est exclue en cas de mauvaise utilisation des Services ou du SaaS par le Client ou de faute de sa part. Elle ne saurait pas plus être engagée à raison de faits imputables à un tiers. Cela concerne notamment la destruction accidentelle des Données par le Client ou par un tiers ayant eu accès au SaaS et aux Services, de quelque manière que ce soit.

- **Réseau internet - Télécommunications.** Le Prestataire n'engagera pas non plus sa responsabilité si un préjudice causé par des ralentissements ou une interruption du Réseau Internet ou plus largement de tous procédés de télécommunications, ou même de la fourniture électrique.

- **Défaillance fautive de sécurité.** Le Prestataire n'engagera pas sa responsabilité en cas de destruction accidentelle des Données par le Client ou lorsqu'un Tiers ayant accédé au SaaS et aux Services en est la cause, sauf à ce qu'une défaillance fautive en matière de sécurité ne soit retenue à son encontre.

- **Fourniture des Services - Force majeure.** La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture des Services imputable au Client, ou en cas de force majeure

### 3) QUALITÉ À AGIR DES AUTRES PARTIES

**Absence de qualité à agir des préposés.** Les Parties Secondaires étant sous la responsabilité du Client, elles ne peuvent engager la responsabilité du Prestataire que par l'intermédiaire du Client qui doit mener l'action en responsabilité pour ses préposés.

**Qualité à agir des Parties Indépendantes.** Les Parties Indépendantes, elles pourront engager la responsabilité du Prestataire dans les mêmes conditions que le Client.

#### 16.2 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT ET DES AUTRES PARTIES

**Mauvaise exécution - Exécution fautive.** La responsabilité du Client ainsi que celle des Autres Parties sera engagée dès lors qu'elles n'exécuteront pas leurs obligations, ou dès lors qu'elles feront une exécution fautive de celles-ci.

**Qualité à agir du Prestataire.** Le Prestataire a qualité pour poursuivre en responsabilités toutes les Parties. Il pourra, le cas échéant, poursuivre le Client pour les fautes des Parties Secondaires.

#### 16.3 - LIMITATIONS GÉNÉRALES DE RESPONSABILITÉ

**Décisions législatives, gouvernementales.** Les Parties ne pourront être respectivement tenues responsables de tout manquement à leur obligations prises en vertu du présent Contrat, si celui-ci résulte de dispositions réglementaires ou législatives qui auraient pour conséquences le retrait ou même la suspension d'autorisations.

**Grèves.** C'est encore le cas en cas de grèves, qu'elles soient totales ou partielles, internes ou externes au Prestataire ou au Client.

**Circonstances exceptionnelles.** En outre, par les présentes, les Parties entendent étendre cette limitation de responsabilité à tout incendie ou catastrophe naturelle, guerre, ou de tout blocage électrique ou des télécommunications, piratage, ou tout autre évènement qui ne rentrerait pas dans les cas de force majeure définis à l'Article 22 mais qui auraient pour objet d'empêcher l'exécution de leurs obligations respectives, sans que celles-ci ne soient le fait de l'une ou de l'autre des Parties.

#### 16.4 - DÉLAI POUR AGIR

**Délai contractuel.** Sauf disposition d'ordre public différente, les Parties disposent d'un délai de deux (2) ans pour agir qui court à compter de la survenance du fait fautif.

**Tacite renonciation.** Passé ce délai, la Partie ayant qualité à agir sera réputée avoir tacitement renoncé à toute action en justice, et ne pourra plus, dès lors, intenter quelque action que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie.

## **16.5 - ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE - MAINTIEN DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ**

**Volonté des Parties.** Les Parties admettent sans réserve ni équivoque que l'équilibre économique du Contrat reflète effectivement la volonté des Parties. Par conséquent, les risques résultant du Contrat sont réputés avoir été correctement répartis entre les Parties, de sorte que le Contrat n'aurait pu être conclu sans les limitations de responsabilité prévues au présent Article.

**Survivance des limitations de responsabilité.** Il résulte de cet équilibre économique et des risques que les Parties acceptent expressément que les présentes limitations de responsabilité survivront à toutes les causes de résiliation ou de résolution du Contrat qui pourraient survenir.

## **ARTICLE 17 - GARANTIE D'ÉVICTION**

**Titularité des droits de propriété intellectuelle.** En vertu des engagements pris concernant la fluidité, la sécurité et l'accessibilité des Services pour le Client, le Prestataire déclare, s'engage et garantit à ce que le SaaS ainsi que les Services, objets du Contrat sont originaux en vertu des dispositions du Code de la propriété intellectuelle français. Le Prestataire garantit à ce titre être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle.

**Absence d'atteintes aux Tiers.** Le Prestataire garantit par ailleurs que le SaaS ainsi que les Services proposés ne portent pas atteinte aux droits des Tiers. Dès lors, le Prestataire se déclare apte à conclure le Contrat avec le Client.

**Exclusion des autres garanties.** En outre, toute autre garantie que celles exprimées dans le présent Article est expressément exclue sauf disposition d'ordre public contraire.

## **ARTICLE 18 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **18.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le contenu du Site Internet est la propriété du Prestataire et de ses partenaires et est protégé par les lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle. Toute reproduction totale ou partielle de ce contenu est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

Il en résulte dès lors que l'ensemble des éléments en tout genre mis à la disposition du Client et les Autres Parties sous l'égide du Contrat qu'ils ont passé avec le Prestataire, notamment le SaaS mais également les Services ou la documentation liée à ces éléments, restent la propriété exclusive du Prestataire ou des Tiers qui lui auraient, le cas échéant, concédé le droit de les utiliser.

Par conséquent, le Contrat ne peut conférer, à aucunes Parties autre que le Prestataire, en aucun cas un droit de propriété sur le SaaS, sur les Services ou encore sur l'ensemble

des éléments mis à cet effet à la disposition du Client et des Autres Parties durant l'exécution du Contrat. Aussi, et au sens des réglementations françaises en vigueur et notamment en vertu du Code français de la propriété intellectuelle, cette mise à disposition de l'ensemble de ces éléments ne saurait être analysée comme la cession d'un droit de propriété intellectuelle au Client ou aux Autres Parties.

Le Client ou les Autres Parties s'interdisent de reproduire l'ensemble des éléments mis à sa disposition, par quelque moyen, quelque forme et quelque support que ce soit. De manière concomitante, celles-ci s'interdisent également de céder tout ou partie des droits et obligations dont elles disposent en vertu du Contrat, de quelque manière que ce soit.

Conséquemment, le Client et les Autres Parties se refusent aussi à décompiler le SaaS ou tout autre élément technique ou technologique ayant été mis à sa disposition en vertu du Contrat, notamment dans l'ambition d'une éventuelle rétro-ingénierie de sa part.

En outre, le Client et les Autres Parties peuvent utiliser l'ensemble de ces éléments à titre non exclusif, non commercial, pour leur pure information, dans le respect du présent Article et des autres dispositions contraignantes du Contrat.

Il est expressément prévu entre les Parties que le présent Article s'applique notamment aux Ressources.

## **18.2 - MARQUES ET BREVETS**

Le Client ainsi que les Autres Parties reconnaissent avoir été informées que la marque Ekorse a été déposée comme marque protégée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), laquelle est la propriété exclusive du Prestataire.

## **18.3 - SAVOIR FAIRE**

Chacune des Parties demeure seule propriétaire du savoir-faire qui est le sien et que chacune possède indépendamment du Contrat, ou qu'elle viendrait à acquérir durant l'exécution de celui-ci. Par conséquent, elle demeure totalement libre de l'utiliser.

Il en résulte en que le Prestataire reste libre de proposer et d'effectuer des prestations ou des services analogues pour le compte d'autres clients.

Aucune des Parties ne pourra, en application de la présente clause, revendiquer un droit quelconque sur le savoir-faire de l'autre et/ou l'empêcher de l'utiliser seule.

## **18.4 - EXPORTS AUTORISÉS**

Le Client est, seul, autorisé à récupérer ou exporter l'ensemble des graphiques, études, comptes rendus, ou analyses - ci-après « **l'Export ou les Exports** » - qu'il génère avec les informations et Données qu'il a inséré dans le SaaS.

Le Prestataire consent à ce que le Client, seul, utilise les Exports, sauf à ce qu'ils contiennent tous types de documents, informations, ou Ressources de toute sorte, de tout objet et sur tout type de support qui seraient soumises aux protections énoncées dans le présent Article ou à toute autre disposition contraignante prévu dans le Contrat.

## **ARTICLE 19 - CESSION DU CONTRAT**

### **19.1 - CESSION DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire peut librement céder tout ou partie du présent Contrat. Cette faculté concerne notamment les cas :

- De changement d'actionnariat, changement de participation et de changement de contrôle de l'une ou l'autre des Parties.
- Concernant des opérations de fusions, d'absorptions, de cessions de fonds de commerce, ou de cessions d'activités, mais plus largement pour toutes les autres opérations ayant pour conséquence ou effet un transfert de patrimoine.

Si le Prestataire procède à l'une de ces opérations, il doit en informer le Client, dans les plus brefs délais et par écrit. Le Client dispose à ce titre d'une faculté de résiliation du Contrat de plein droit et sans indemnité si, et seulement si, cette opération avait lieu avec l'un de ses concurrents directs.

## **19.2 - CESSION DU CLIENT**

Le présent Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par le Client au successeur de son choix, sous réserve d'en avertir préalablement le Prestataire et de lui communiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les plus brefs délais, toutes informations concernant ce successeur. Le présent successeur devra s'engager, par écrit, à respecter les obligations figurant au Contrat.

Il reviendra au Client cédant, la responsabilité de s'assurer de la bonne transmission, de la bonne lecture, de la bonne compréhension et de la correcte acception du Client cessionnaire quant aux dispositions du présent Contrat.

## **19.3 - CESSION DES AUTRES PARTIES**

Il est formellement interdit aux Autres Parties de céder, de quelque manière que ce soit, leurs droits et obligations résultant du présent Contrat à quelque personne que ce soit.

## **ARTICLE 20 - IMPRÉVISION**

Le présent Contrat exclu expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil.

Le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu. Ils s'engagent par conséquent à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel ou économique venait à se trouver bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat. Cette disposition s'appliquerait quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse.

## **ARTICLE 21 - EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE**

### **21.1 - RENONCEMENT AU RÉGIME DE L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION**

**Renonciation à l'exception d'inexécution.** Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu.

**Exécution intégrale.** Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement le Contrat même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre.

## 21.2 - EMPÊCHEMENT DÉFINITIF

### 1) PRINCIPE

**Empêchement prolongé.** Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent Contrat sera purement et simplement résilié.

**Formalisme.** Le Client devra, dans son courrier, invoquer le bénéfice du présent Article de manière expresse. Il devra par ailleurs, motiver son empêchement, lequel ne peut être une porte de sortie anticipée du Contrat. Par conséquent, les Parties conviennent que l'empêchement est défini, au titre du présent Contrat, comme l'obstacle à la réalisation d'un acte volontaire.

**Maintien des Règlements.** Le Client devra continuer à s'acquitter normalement des sommes devenues exigibles. Étant par ailleurs précisé que les Parties s'accordent sur le fait que les sommes versées au Prestataire durant cette période lui sont acquises quoi qu'il arrive, et qu'il ne sera pas procédé au remboursement de ces dernières.

### 2) FRAUDE

**Conséquences de l'usage frauduleux de l'empêchement définitif.** Si l'une des Parties venait à tenter, par tous types de manoeuvres frauduleuses, de résilier le Contrat de manière anticipée en utilisant le présent Article sans que l'empêchement ne soit caractérisé, il en résultera les conséquences suivantes :

- Si la Partie fautive est le Prestataire, le Client pourra réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice direct subi, à condition toutefois qu'il l'établisse.
- Si la Partie fautive est le Client, le Prestataire sera en droit d'exiger, outre les dommages et intérêts, le Règlement de l'intégralité des mensualités qui restaient à payer jusqu'au terme de la période en cours de l'Abonnement.

## ARTICLE 22 - FORCE MAJEURE

**Définition.** Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le Contrat découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

**Notification.** La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

**Absence de responsabilité.** La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

**Délai.** L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours.

**Reprise de l'exécution du Contrat.** Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous les efforts nécessaires pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre Partie de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

**Résiliation.** Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, le présent Contrat sera purement et simplement résilié.

**Frais d'empêchement.** Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

## **ARTICLE 23 - RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **23.1 - RÉSILIATIONS POUR INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION**

#### **1) MANQUEMENT DU CLIENT**

**Cause - Délai.** En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles, le Prestataire pourra résilier le Contrat de plein droit, dans un délai de quinze (15) jours après notification du Client restée sans effet sur son comportement ou sur le fait fautif qui lui est reproché.

**Conséquences.** À l'issue de ce délai, et sans amélioration constatée par le Prestataire, le Contrat et l'Abonnement seront résiliés. Les Codes d'Accès seront désactivés par le Prestataire.

#### **2) MANQUEMENT DU PRESTATAIRE**

##### **a. CAS GÉNÉRAUX**

**Cause - Délai.** Le Client détient également la faculté de résilier le Contrat, si le Prestataire venait à manquer à ses obligations en matière de sécurité et d'efficacité du SaaS ou des Services durant une période prolongée et consécutive de deux (2) mois.

**Notification.** Le présent délai de deux (2) mois commencera à courir à compter de la notification par lettre recommandée avec avis de réception du Prestataire par le Client.

**Formalisme.** Le Client devra invoquer dans sa lettre recommandée avec avis de réception la disposition spécifique et précise qu'il vise au soutien de la résiliation.

**Justifications.** Le Client sera dans l'obligation de justifier expressément et précisément les raisons qui l'ont poussé à résilier le Contrat, notamment en apportant des preuves des motivations qu'il allègue.

**Nullité - Poursuite du Contrat.** Si le respect du formalisme et ou des justifications ci-avant exprimées fait défaut, la présente résiliation serait nulle et le Contrat sera réputé s'être poursuivi tout à fait normalement entre les Parties, impliquant par conséquent le respect de l'ensemble des obligations incombant à ces dernières.

##### **b. BAISSÉ DE LA QUALITÉ D'UTILISATION**

**Baisse significative de la qualité d'utilisation.** En outre, le Client peut également résilier le Contrat s'il venait à subir, de quelque manière que ce soit, une baisse significative de la qualité d'utilisation du SaaS ou des Services, à la suite d'une Maintenance du Prestataire ou de ses sous-traités, ou pour une toute autre cause. Ladite résiliation sera effective dans un délai de trente (30) jours ouvrés, sauf à ce que le Prestataire ait apporté les améliorations nécessaires à rétablissement de ladite qualité d'utilisation.

**Notification.** Le présent délai de trente (30) jours ouvrés commencera à courir à compter de la notification par lettre recommandée avec avis de réception du Prestataire par le Client.

**Formalisme.** Le Client devra invoquer dans sa lettre recommandée avec avis de réception la disposition spécifique et précise qu'il vise au soutien de la résiliation.

**Justifications.** Le Client sera dans l'obligation de justifier expressément et précisément les raisons qui l'ont poussé à résilier le Contrat, notamment en apportant des preuves des motivations qu'il allègue.

**Nullité - Poursuite du Contrat.** Si le respect du formalisme et ou des justifications ci-avant exprimées venait à faire défaut, la présente résiliation serait nulle et le Contrat sera réputé s'être poursuivi tout à fait normalement entre les Parties, impliquant par conséquent le respect de l'ensemble des obligations incombant à ces dernières.

### 3) RÉSILIATIONS NON FAUTIVES

Moyennant une notification effectuée en bon et due forme, et le respect d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification :

- **Cession à un concurrent.** Le Client peut résilier le Contrat si le Prestataire cède celui-ci à l'un de ses concurrents, en application de l'article 19.

- **Empêchement.** Le Contrat sera résilié si l'une des Parties était empêchée dans l'exécution de ses obligations de manière définitive, ou au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de cet empêchement par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 21.

### 23.2 - RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

**Cause - Délai.** La résiliation de plein droit pour force majeure aura lieu, si l'intégralité des conditions établies à l'Article 22 sont réunies, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de l'une des Parties à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

**Formalisme.** Toutefois, cette notification devra mentionner, à peine de nullité, l'intention d'appliquer la présente clause.

### 23.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

**Exigibilité immédiate.** L'ensemble des sommes deviendront toutes exigibles dès la prise d'effet de la résiliation.

**Mise en demeure.** Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes des présentes, sera valablement mis en demeure par la

seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

**Dommages et intérêts.** En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sauf stipulations contractuelles différentes.

#### **23.4 - EFFETS - CONSÉQUENCES**

**Codes d'Accès.** En tout état de cause, le Prestataire retirera au Client ses Codes d'Accès, lequel ne pourra plus s'authentifier, accéder au SaaS, ni utiliser les Services.

**Codes d'Accès des Autres Parties.** Les Autres Parties qui tenaient leurs accès du Client verront également leur Codes d'Accès désactivés par le Prestataire. Si ces dernières venaient à subir des dommages du fait de ce retrait, elles ne pourront se retourner que sur le Client.

**Autres conséquences.** Dès l'instant de la prise d'effet de la résiliation, le Client ne sera plus redevable envers le Prestataire, à l'exception :

- Des factures nées précédemment à cette prise d'effet
- De l'Indemnité de Résiliation, laquelle sera payable comptant au Prestataire, sauf si la résiliation prend sa source dans un manquement du Prestataire ou si elle est justifiée par un fait de force majeure ou d'empêchement définitif.

#### **ARTICLE 24 - RÉVERSIBILITÉ - COMMUNICATION DES DONNÉES**

**Délai de réclamation.** Dès l'instant de cette résiliation, le Client aura un nouveau délai de trente (30) jours calendaires pour réclamer par lettre recommandée avec avis de réception, la communication des documents ou Données déposés ou chargés sur le SaaS.

**Obligation de conservation.** Durant cette période, le Prestataire s'engage à les conserver et à continuer d'assurer leur protection de la même manière et selon les mêmes exigences contractuelles que lorsque le Contrat était en vigueur. Cette demande ne peut pas faire l'objet d'une facturation du Prestataire au Client.

**Conditions de conservation.** Les conditions de conservation des Données et documents du Client sont déterminées dans la Politique de Confidentialité.

**Collaboration des Parties.** Afin de faciliter cette démarche, le Client devra collaborer au mieux avec le Prestataire pour que celui-ci lui restitue le plus efficacement possible ses documents et Données.

**Délai de fourniture.** Le Prestataire dispose à cet effet d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la réclamation pour procéder à cette restitution.

**Parties Secondaires.** Le Client réclame les Données et informations de ses préposés sous sa responsabilité.

**Parties Indépendantes.** Les Parties Indépendantes disposent des mêmes délais pour faire cette demande de restitution.

#### **ARTICLE 25 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Le Client s'engage à utiliser les Services proposés par le Prestataire dans le respect des lois et règlements applicables. Cette exigence s'applique notamment en matière fiscale ou sociale.

À ce titre, si le Prestataire qui venait à être tenu solidairement responsable avec le Client, notamment par l'administration fiscale ou par les organismes sociaux, du paiement des rappels de droits émis en raison de l'utilisation irrégulière par le Client des Services, dans ce cas le Client s'engage à indemniser le Prestataire intégralement et sans contestation possible.

En outre, le Prestataire s'engage à développer des Services RSE qui soient des outils numériques à faible impact environnemental, responsable et inclusif pour le Client.

Plus généralement, les Parties s'engagent expressément à respecter en tout points la réglementation applicable à leurs activités, notamment le droit économique, ainsi que, le cas échéant, les règles en usage dans la profession.

#### **ARTICLE 26 - NON APPLICABILITÉ DU DROIT DE RÉTRACTATION**

Les Parties ont conscience que le droit de rétractation prévu par le Code de la consommation français ne peut être appliqué aux Services concernés en ce sens qu'ils sont réservés exclusivement aux Clients professionnels dans l'exercice de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole de telle sorte que ce droit réservé habituellement aux consommateurs, ne peut leur être appliqué.

#### **ARTICLE 27 - NON-SOLLICITATION**

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire.

Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel elle appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant les deux années qui suivront sa cessation à compter de la fin de la relation commerciale entre le Client et le Prestataire, et ce pour quelque cause qu'elle survienne.

En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera tenu de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six (6) mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

#### **ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES PARTIES**

Sauf clause contraire, la communication entre les Parties de tous types d'informations, d'éléments quels qu'ils soient, s'établit par courriel.

Le courriel du Client utilisé sera celui renseigné lors de l'Initialisation du Compte Client, sauf à ce que celui-ci demande expressément à ce que les communications s'établissent sur un autre courriel.

Le Client ne peut pas demander à ce qu'un autre mode de communication supplante le courriel.

Le courriel du Prestataire devant être utilisé par le Client ou par les Autres Parties, sauf notification différente, sera le suivant : [ekorse@ekorse.com](mailto:ekorse@ekorse.com).

## **ARTICLE 29 - VALEUR CONTRACTUELLE DES INTITULÉS**

Les intitulés des présentes clauses n'ont pas de valeur contractuelle. Les titres des Articles n'ont que la simple intention de guider le lecteur vers les points pertinents. Il en résulte par conséquent que ces derniers ne pourront avoir au sens du Contrat, revêtir une quelconque valeur dans la compréhension ou l'interprétation du contenu des clauses.

## **ARTICLE 30 - NULLITÉ PARTIELLE**

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

Si une telle situation venait à survenir, les Parties, en vertu d'un principe de bonne foi contractuelle, devront, lorsque cela est possible, remplacer les stipulations annulées par une valide au sens de la législation applicable. Ces nouvelles stipulations de substitution devront respecter nécessairement l'esprit initial de la relation commerciale et contractuelle originelle des Parties, et ne pourront par conséquent ne constituer qu'une simple mise en conformité.

A défaut, les Parties pourront, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation des présentes dans son intégralité.

## **ARTICLE 31 - LITIGES - RÉGIME DE LA PREUVE**

En ce qui concerne le régime de la preuve, les Parties conviennent expressément que l'ensemble des Données ou informations liées à l'utilisation et à l'usage du SaaS par le Client pourront lui être pleinement opposables et utilisées à des fins probatoires devant tout types de procédures, même contentieuses.

## **ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉSOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL COMPÉTENT DANS LE RESSORT DE LA VILLE PARIS.**

## **ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins du Contrat, le Prestataire fait élection de domicile à l'adresse suivante : **21 Rue Ernest Renan - 75015 Paris.**

Le Client qui ne donne pas de précisions supplétives quant à son élection de domicile, accepte tacitement de recevoir toute communication postale éventuelle à l'adresse de son siège social. Le Client peut prévenir à tout moment le Prestataire de sa volonté de modifier son élection de domicile, à condition que l'usage de faculté ne soit pas employée à des fins dilatoires.

La présente élection de domicile ne dépasse pas les dispositions de la clause attributive de juridiction.

#### **ARTICLE 34 - LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE**

Le Contrat, ainsi que les opérations qui en découlent, sont régies par le droit français.

Les Documents Contractuels sont rédigés en langue française. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige ou de difficultés d'interprétation.